

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165850-241

DATE : 30 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

POLYNICE GOLDEN LAWYERS INC.

Partie demanderesse

c.

ADOLPHE RODRIGUE EBONGUE EBONGUE

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Polynice Golden Lawyers Inc. (**Polynice**) réclame de la Partie défenderesse, Adolphe Rodrigue Ebongue Ebongue (**Ebongue**) après amendement, 4 926,04 \$ alléguant services professionnels rendus.

[2] M^e Alain Polynice, représentant de Polynice soutient avoir rendu différents services professionnels dans le cadre de garde d'enfant et pension alimentaire pour et en faveur de son client Ebongue tel qu'il appert d'une facture en date du 27 novembre 2023¹ qui, à cette date demeure impayée.

¹ Pièce P-1

[3] À la lecture de cette facturation, on constate différentes descriptions de travaux totalisant 7 426,04 \$ pour lequel un dépôt de 2 500 \$ fut remis, balance dû de 4 926,04 \$.

[4] Le Tribunal reproduit ici les termes de paiement pour une meilleure compréhension du litige :

Honoraire 250\$ / heure
Entente sur honoraire : 250\$

Facture à payer dès la réception.

Modalités de paiement : pour éviter des frais supplémentaires (10 % par jour de retard), veuillez acquitter la totalité de cette facture à réception.

SPV, acquitter **par chèque** ou virement **interac**. Libellé à l'ordre
POLYNICE GOLDEN AVOCATS S.A.
selon entente, dépôt direct au compte ou par cash.

MONTANT DÛ : 4 926,04\$

[5] Une Mise en demeure fut adressée le 16 septembre 2024², qui fut niée d'où la présente Demande.

[6] Une Convention de mandat et d'honoraires professionnels est intervenue entre les parties en date du 4 juin 2023³ où l'on voit la mention :

Tout compte d'honoraires est payable dans les 24 heures de la réception de la facture. Des intérêts de 15 %, l'an seront calculés, à compter de l'expiration des 10 jours de la date d'expédition du compte.

[7] M^e Polynice soutient avoir rendu de nombreux services qui n'auraient pas été facturés pour et en faveur du défendeur Ebongue, tel que rédaction de documents, négociations, représentations à la Cour, etc.

[8] Ebongue conteste la Demande alléguant que la demande est excessive.

[9] Celui-ci souligne que M^e Polynice exagère ses demandes qui ne reflètent pas la réalité de la situation accentuant les conflits et confrontations :

Au lieu de chercher une solution équilibrée pour toutes les parties concernées, il semble privilégier une approche qui ne fait qu'accroître les tensions, ce qui est en contradiction avec l'esprit de coopération qui devrait prévaloir dans des affaires familiales.

[10] En effet, le défendeur souligne que celui-ci a signé la Convention de mandat et

² Pièce P-2

³ Pièce P-1, en liasse

d'honoraires professionnels⁴ sous pression et avec l'affirmation que le paiement de 2 500 \$ suffirait largement pour mener à bien son dossier.

[11] De surcroît, celui-ci réfère le Tribunal à un procès-verbal, Chambre de la famille⁵ quant à une audition devant l'honorable Pierre-Roy Sébastien, J.C.S., où celui-ci s'est présenté seul à l'audience, M^e Polynice n'ayant pas daigné assister son client pour une Ordonnance de sauvegarde.

[12] La poursuite originale entreprise par Polynice était au montant de 14 515,04 \$. Ce n'est qu'une fois questionné par le Tribunal que M^e Polynice a modifié sa Demande pour la réduire à une somme de 4 926,04 \$ quant à la facturation⁶ où l'on constate un taux d'intérêt de 10 % par jour, soit un taux annuel de 3 650 %.

[13] Il est important de souligner que en vertu de l'article 347 du *Code criminel* un taux d'intérêts annuel effectif (TAE) qui dépasse 35 % est un taux criminel.

347 (1) Malgré toute autre loi fédérale, quiconque conclut ou offre de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel, fait la publicité d'une offre de conclure une convention ou une entente prévoyant la perception d'intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

Note marginale : Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

capital prêté L'ensemble des sommes d'argent et de la valeur pécuniaire globale de tous biens, services ou prestations qui sont effectivement prêtés dans le cadre d'une convention ou d'une entente, qui doivent l'être ou qui, advenant la conclusion d'une convention ou d'une entente que l'on offre de conclure — notamment dans une publicité —, le seraient, déduction faite, le cas échéant, du dépôt de garantie et des honoraires, agios, commissions, pénalités, indemnités et autres frais similaires résultant directement ou indirectement de la convention ou de l'entente initiale ou de toute convention ou de toute entente annexe. (credit advanced)

dépôt de garantie La somme déterminée ou déterminable dont le dépôt ou le placement par l'emprunteur ou pour son compte est exigé comme une condition

⁴ Pièce P-1, en liasse

⁵ Pièce D-4

⁶ Pièce P-1

de la convention ou de l'entente de prêt, et destinée à revenir au prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. (required deposit balance)

frais d'assurance Le coût de l'assurance du risque assumé ou devant être assumé par le prêteur, assurance dont la garantie ne peut dépasser le capital prêté. (insurance charge)

frais pour découvert de compte Les frais, d'un maximum de cinq dollars, payables lorsqu'un compte est à découvert ou lorsqu'il y a aggravation de ce découvert, et perçus soit par une caisse populaire ou *credit union* groupant uniquement ou principalement des personnes physiques, soit par un établissement recevant des fonds en dépôt, lesquels sont entièrement ou partiellement garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. (overdraft charge)

intérêt L'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou à payer à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter dans le cadre d'une convention ou d'une entente, ou qui le seraient si le capital était ainsi prêté. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et, dans le cas d'un prêt hypothécaire, les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier. (interest)

taux criminel Tout taux d'intérêt annuel en pourcentage, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse trente-cinq pour cent. (criminal rate)

taxe officielle La taxe perçue, en vertu d'une loi, par une administration pour valider les sûretés consenties dans une convention ou une entente de prêt. (official fee)

Note marginale : Présomption

(3) Quiconque reçoit paiement, total ou partiel, d'intérêts à un taux criminel est présumé connaître, jusqu'à preuve du contraire, l'objet du paiement et le caractère criminel de celui-ci.

Note marginale : Preuve du taux annuel en pourcentage

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, l'attestation du taux d'intérêt annuel en pourcentage applicable à un capital prêté, fait foi jusqu'à preuve du contraire si elle est faite par un Fellow de l'Institut canadien des actuaires avec chiffres et éléments justificatifs à l'appui; il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Note marginale : Préavis

(5) L'attestation visée au paragraphe (4) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend la produire donne de son intention à l'accusé ou au défendeur un préavis suffisant accompagné d'une copie de l'attestation.

Note marginale : Contre-interrogatoire de l'actuaire

(6) L'accusé ou le défendeur contre lequel est produite l'attestation visée au paragraphe (4) peut, sur autorisation du tribunal saisi, exiger la comparution de l'actuaire aux fins du contre-interrogatoire.

(7) [Abrogé, 2024, ch. 17, art. 336]

Note marginale : Domaine d'application

(8) Le présent article ne s'applique pas aux opérations régies par la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

[14] Ce sont entre autres les articles 7 et 23 du *Code de déontologie des avocats*⁷ qui ont application en la présente instance.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

[15] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[16] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[17] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant que des services juridiques furent rendus en sus du paiement et dépôt de 2 500 \$ effectué par la Partie défenderesse, Adolphe Rodrigue Ebongue Ebongue étant donné les affirmations effectuées auprès de

⁷ RLRQ c B-1, r 3.1.

son client au moment de la signature de la Convention de mandat et d'honoraires professionnels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande la Partie demanderesse, Polynice Golden Lawyers inc. contre la Partie défenderesse, Adolphe Rodrigue Ebongue Ebongue;

AVEC FRAIS au montant de 237\$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 27 avril 2026